



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°13 – SAISON 2022/2023

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 21/12/2022 – Par validation mail |
| Président : | TESSIER Yannick |
| Présents : | CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck, SALMON Éric |
| Excusé : | |
| Assiste : | RIBRAULT Audrey |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Condoléances

La commission adresse ses plus sincères condoléances à la famille de Gérard PAQUEREAU, membre de la commission depuis quelques années, à la suite de son décès survenu ce lundi 19 décembre.

2. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°12 du 07/12/2022 est approuvé sous réserve de la modification de l'amende forfait pour les rencontres suivantes :

| Date rencontre | N° rencontre | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|---------------------|--------|------------------------|----------------|------------------------|
| 26/11/2022 | 25431829 | U17 Challenge Anjou | - | Ambillou ASVR 2 | 45 € | - |
| 26/11/2022 | 25431832 | U17 Challenge Anjou | - | Ent.Brissac GJ Denée 2 | 45 € | - |
| 26/11/2022 | 25431117 | U17 Coupe Anjou | - | Ent.GJ Plessis St Sy 1 | 45 € | - |

Le montant de l'amende est égal au montant de l'engagement (Cf. Annexe 5 des RG LFPL)

3. Match(s) arrêté(s)

⇒ St Melaine/Aubance 6 / St Georges/Loire 6 Match n° 24678628 Vétérans – D2 Groupe A du 11/12/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 22^{ème} minute de jeu pour le motif suivant :
« Terrain impraticable »

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Décide **match à rejouer.**

Transmet à la Commission Départementales Vétérans pour suite à donner.

⇒ St Florent FC BLE 6 / Champtocé USSCA 6 Match n° 24678948 Vétérans – D3 Groupe A du 18/12/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 8^{ème} minute de jeu pour le motif suivant :
« Terrain impraticable »

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Décide **match à rejouer.**

Transmet à la Commission Départementales Vétérans pour suite à donner.

⇒ Angers Intrépide 1 / St Lambert Levées 1 Match n° 25460248 U17 – Coupe de l'Anjou du 18/12/2022

La commission,

Prend connaissance :

- De la feuille de match
- Du courrier de l'éducateur du club d'Angers Intrépide

- Du courrier de l'éducateur du club de St Lambert des Levées
- Du rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant les faits relatés, le dossier est transmis à la Commission Départementale de Discipline.

4. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le match suivant :

- ⇒ **Gj St Melaine Juigné 1 / Angers SCA 2**
Match n° 25341319
U13 – DS Groupe D du 03/12/2022

Regrette l'absence du courrier du club d'Angers SCA,

Considérant que le licencié **PARPAILLON Lucas**, licence n° 2546261886, du club d'Angers SCA, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en tant qu dirigeant alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 28/11/2022.

En conséquence,

Décide de :

- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers SCA**

5. Dossiers transmis par la Commission Départementale Loisirs

Rappel du règlement.

Article 3 – Participation et qualification des joueurs Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ; En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

➤ **Villedieu Renaudière 1 / La Tessoualle EA 1** **Match n° 25294342** **Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe C du 18/11/2022**

Le joueur de La TESSOUALLE EPRON Jimmy licence N° 460613273 a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Une demande d'explication a été adressée par la commission au club de La Tessoualle EA.

La commission regrette l'absence de courrier du club de La Tessoualle EA.

Par conséquent,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Tessoualle EA 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Villedieu Renaudière 1**
- **Amende de 35 € au club de La Tessoualle EA** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Le club de La Tessoualle étant récidiviste, la commission décide d'exclure l'équipe de la Coupe de l'Amitié Loisirs : Phase 1, Phase 2 et Consolante jusqu'à la fin de la saison 2022/2023.

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

➤ **Juigné FC Louet / St Barthélémy Foot** **Match n° 25294517** **Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe I du 18/11/2022**

Le joueur de JUIGNE FC LOUET CAROLINI Kévin licence N° 450612790 a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Une demande d'explication a été adressée par la commission au club de Juigné FC Louet.

La commission prend connaissance du courrier transmis.

Par conséquent,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Juigné FC Louet 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de St Barthélémy Foot 1**
- **Amende de 35 € au club de Juigné FC Louet** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Le club de Juigné FC Louet étant récidiviste, la commission décide d'exclure l'équipe de la Coupe de l'Amitié Loisirs : Phase 1, Phase 2 et Consolante jusqu'à la fin de la saison 2022/2023.

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

6. Réserves

➔ **Les Ponts de Cé AS 2 / Gj Briollay Ecoubl 2** **Match n° 25345175** **U17 – D3 Groupe C du 07/12/2022**

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match posée par le club des Ponts de Cé AS,

Prend connaissance de la feuille de match,

Prend connaissance de la confirmation par mail de la messagerie officielle du club des Ponts de Cé AS,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

- M. TOULLIER ROUSSEAU Oscar (Licence n° 2546680199)
- M. LEVASSEUR Aymeric (Licence n° 2546580050)
- M. ANDROUIN Yanis (Licence n° 2547964692)

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 03/12/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

L'équipe de Gj Briollay Ecoubl 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe du Gj Briollay Ecoubl 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 des Ponts de Cé AS** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club des Ponts de Cé AS et amende du double de ces frais, soit 150 €, au Gj Briollay Ecoubl.**

7. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités, constate qu'à la date du 07.12.2022, l'équipe Seniors M **LE PLESSIS GRAMMOIRE 1** a atteint un total de **14 pénalités**

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe du PLESSIS GRAMMOIRE 1** au classement de la compétition Départemental 3 Seniors M – Groupe B

8. Feuille de match non parvenue

➔ **Angers Vaillante 2 / Becon Ville St Aug 2**
Match n° 24760029
Seniors M – D2 Groupe D du 11/12/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Vaillante en date du 13/12/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Vaillante 2**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club d'Angers Vaillante** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

9. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de M. MARIVINT Fabrice, Président du club de BECON VIL St AUG
Reçu le 13/12/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier.

Considérant les faits relatés,

Décide de transmettre le courrier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 12 janvier 2023

| Le Président | Le Secrétaire |
|---------------------|----------------------|
| Yannick TESSIER | Jacques CHARBONNIER |